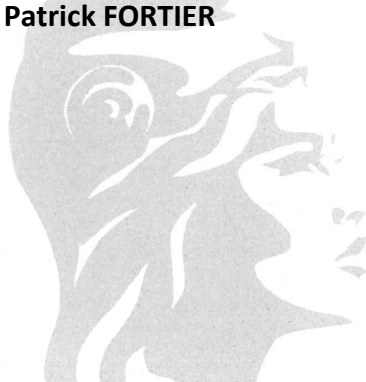


**PROCÈS-VERBAL du
conseil de la communauté de communes du Pays fertois
Réunion du MERCREDI 25 MARS 2015 à 20 h 00**

Etaient présents :

BASSEVELLE	BUSSIÈRES	CHAMIGNY
M. Bernard RICHARD	M. Jérôme LEROY	
CHANGIS SUR MARNE	CITRY SUR MARNE	JOUARRE
M. SUSINI Jean-Paul	M. FLEISCHMAN Thierry	M. Fabien VALLÉE M. Henri DELESTRET M. Pierre GOULLIEUX
LA FÉRTE S/ JOUARRE	LUZANCY	MÉRY SUR MARNE
M. Ugo PEZZETTA Mme Corinne GUILBAUD M. Jean-Luc MUSART M. Cédric ROUSSEAU Mme Sonia PEZZETTA M. Jean-Luc CHARBONNEL Mme Patricia STEVENARD M. Yoann MORET M. Ludovic VANTYGHM	M. Patrick FORTIER 	M. Jean-Pierre CLÉMENT
NANTEUIL SUR MARNE	PIERRE LEVÉE	REUIL EN BRIE
M. Emmanuel VIVET	M. Gérard BOISNIER	Mme Catherine RIEHL suppléante de M. Patrick ROMANOW
SAÂCY SUR MARNE	SAINTE AULDE	SAINTE JEAN LES DEUX JUMEAUX
Mme Katy VEYSSET-TRUEBA	M. Gérard GEIST	M. Claude SPECQUE
SAMMERON	SEPT SORTS	SIGNY SIGNETS
M. Didier VUILLAUME	M. Alain LECOMTE suppléant de M. François ARNOULT	M. Philippe FOURMY
USSY SUR MARNE		
M. Pierre HORDÉ		

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers communautaires représentés par pouvoir :

M. Bernard-Jean PIERRE par M. Jean-Paul SUSINI

Mme Katiana REBEL par M. Fabien VALLÉE

M. Antonio MONTEIRO par M. Henri DELESTRET

Mme Danielle BERTHOD par Mme Corinne GUILBAUD

M. Daniel DURAND par M. Ugo PEZZETTA
Mme Isabel FRADE LOURENCO par M. Jean-Luc CHARBONNEL
M. Pierre-Emmanuel BEGNY par M. Gérard GEIST

Conseillère communautaire absente excusée :

Mme Nathalie PIERRE de La Ferté-sous-Jouarre

Conseillère communautaire absente :

Mme Carine DENOGENT de Jouarre

Secrétaire de séance :

M. Bernard RICHARD

* * *

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 11 février 2015.

SERVICES GÉNÉRAUX :

SG 1 – PISCINE INTERCOMMUNALE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.).

SG 2 – COMITÉ TECHNIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS.

SG 3 – CENTRE SOCIAL – TARIFS DES CONTRATS VERTS.

SG 4 – CENTRE SOCIAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI).

SG 5 – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SG 6 – SALON DES ARTS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.

SG 7 – GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DE LA BRIE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION EUROPÉENNE LEADER 2014-2020 :

- adhésion
- nomination de trois représentants

SG 8 – SDESM – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ACHAT D'ELECTRICITÉ.

SG 9 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE ANNÉE 2015.

SG 10 - TERRITORIALISATION DE L'EPICERIE SOCIALE.

SERVICE ASSAINISSEMENT :

AST 1 – MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA P.F.A.C. (PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF).

Questions diverses

* * *

M. GEIST ouvre la séance à 20 h 05 et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 FÉVRIER 2015 :

M. GEIST demande s'il y a des observations sur ce compte rendu. En l'absence d'observations,
LE PROCES-VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

SERVICES GÉNÉRAUX

SG 1 – PISCINE INTERCOMMUNALE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.) :

M. FLEISCHMAN présente le projet de règlement intérieur et de plan d'organisation de la surveillance des secours (P.O.S.S.) de la piscine intercommunale.

M. GOULLIEUX souhaite savoir si la piscine dispose d'un défibrillateur et propose que ce dernier soit ajouté dans le règlement.

M. GEIST profite de ce point concernant la piscine pour remercier l'ensemble du personnel de la piscine et des associations ayant contribué au succès de la Nuit de l'Eau le 14 mars 2015.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code du Sport et notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-41 ;
- Vu lesdits règlement intérieur et POSS de la piscine intercommunale,

A L'UNANIMITÉ :

- **dit que** le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la piscine intercommunale sont approuvés (annexés à la présente délibération),
- **dit qu'à** compter de l'entrée en vigueur des présent règlement intérieur et POSS qui interviendra à la suite de sa transmission en Préfecture et de sa publication, l'ancien règlement intérieur et le POSS adoptés par délibération du conseil communautaire du 06 juillet 2011 sont abrogés.
- **dit que** le président sera chargé de l'exécution du présent règlement et du POSS. A ce titre, il pourra notamment édicter par arrêté :
 - o les horaires et périodes d'ouverture de la piscine ;
 - o les autorisations règlementant l'organisation de compétitions et de manifestations sportives programmées dans la piscine ;
 - o les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

SG 2 - COMITÉ TECHNIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS :

M. GEIST explique que la création d'un Comité Technique (CT) a été décidée par délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2015. Il ajoute qu'une délibération est maintenant nécessaire pour :

- se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Technique de la communauté de communes (possibilité de fixer le nombre entre 3 et 54 représentants),
- décider si le paritarisme est maintenu entre les collèges des représentants de la collectivité et les représentants du personnel, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Technique,
- déterminer si, au cours des réunions du Comité Technique, l'avis du collège des représentants de la collectivité sera ou non recueilli.

Il termine la présentation de ce point en précisant que la nouvelle organisation des services et les organigrammes de la communauté de communes seront présentés à ce comité technique dès son installation.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
- **Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- **Considérant** que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5 personnes,
- **Considérant** que l'effectif apprécié au 1 janvier 2015 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents,
- **Considérant** la consultation des organisations syndicales intervenue par courrier le 18 février 2015,
- **Considérant** la réponse du Syndicat Autonome 77 en date du 20 février qui approuve le nombre de 3 représentants titulaires et qui souhaite le maintien de la parité,
- **Considérant** la réponse en date du 23 février apportée par la coordination syndicale départementale de la CGT qui se prononce sur le nombre de 3 représentants titulaires,

A L'UNANIMITÉ :

- **fixe** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique,
- **décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **décide** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **dit que** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 3 - CENTRE SOCIAL – TARIFS DES CONTRATS VERTS :

M. FLEISCHMAN explique que le centre social du Pays fertois dispose un chantier d'insertion appelé "Contrats Verts" qui permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver sous forme de contrat aidé une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un accompagnement au retour à l'emploi.

Avec plus de vingt recrutements par an, l'équipe de salariés en insertion intervient principalement pour les communes du Pays fertois sur des travaux d'espaces verts qui portent sur de la décoration végétale, de la tonte, du débroussaillage, de la taille de haie, de l'élagage, de l'ébranchage, etc....

Il est proposé de mettre en place un tarif d'intervention de ces « contrats verts » au forfait de 300 € par jour au lieu des 240 € actuels.

M. RICHARD juge cette hausse importante. M. FLEISCHMAN lui répond que ces tarifs n'ont jusqu'à présent jamais été augmentés. M. SUSINI souhaite connaître le nombre de communes ayant recours aux chantiers des contrats verts.

M. FLEISCHMAN lui précise que les communes de Reuil, La Ferté-sous-Jouarre, Sainte-Aulde, Basseville, Changis ou Jouarre ont recours aux chantiers d'insertion et que ces derniers ne pourront bientôt plus répondre à toutes les demandes. M. SUSINI s'interroge sur la hausse du chiffre d'affaires. M. FLEISCHMAN lui précise que cette activité n'est pas marchande et que la hausse des tarifs permettra le renouvellement du matériel.

Mme RIEHL précise que Reuil fait intervenir les chantiers environ 10 jours sur son territoire et que la hausse représente donc un coût non négligeable. Elle ajoute qu'une hausse moindre permettrait tout de même un renouvellement échelonné du matériel.

M. FLEISCHMAN rappelle que les tarifs sont hors proportion par rapport à ceux des sociétés privées ou des employés communaux et donne l'exemple de la CARED 77 qui facture l'heure à 15 € (contre 5,35 € avec le nouveau tarif proposé aujourd'hui pour les « contrats verts ») ;

M. SUSINI précise que les travaux récents à Changis ont été réalisés par l'association Germinale.

M. GEIST rappelle, qu'outre les seuls arguments financiers et donc de consommation des services, les missions d'une intercommunalité et des communes membres, sont aussi de soutenir l'effort d'insertion des personnes par l'économique.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'avis de la commission "Action sociale, sports et affaires scolaires",
- **Après** avoir pris connaissance du dossier,

A LA MAJORITÉ

(2 ABSTENTIONS : M. RICHARD et MME RIEHL)

- **autorise** la mise en place d'un forfait journalier de 300 € pour les interventions des « Contrats Verts » du Centre Social du Pays fertois.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 4 - CENTRE SOCIAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) :

M. GEIST expose que, dans l'objectif d'améliorer la visibilité, l'accès et l'interaction des services sociaux et de conseil juridique et administratif du Pays fertois, leur regroupement a été entrepris sur un même site. Il concerne le Point d'Accès au Droit. Les permanences assurées jusque-là au siège de la CCPF ou dans les locaux de la ville de La Ferté-sous-Jouarre sont en conséquence transférées au centre social et l'accueil du public nécessite un accroissement de quelques heures du personnel existant.

Actuellement en contrat unique d'insertion de 26 heures par semaine, le contrat de travail d'un agent du centre social passerait à 35 heures semaine. Il est à rappeler que l'aide apportée par l'Etat est de l'ordre de 70% du salaire brut et qu'une partie des charges patronales sont exonérées. Le conseil communautaire doit donc modifier ce poste.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code du Travail (notamment les articles L5134-110, L5134-118 et R134-161),
- **Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- **Vu** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- **Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,
- **Vu** la délibération n°S.2-2013-005 du 13 février 2013 portant territorialisation du Centre Social et intégration des personnels dans les services de la communauté de communes du Pays fertois, dans le cadre de son projet social.
- **Vu** la convention tripartite entre le Conseil Général, la CCPF et l'agent en date du 28 juillet 2014,
- **Après** avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **accepte** la modification du Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (initialement basé sur de 26 heures) à 35 heures par semaine.
- **autorise** le président à signer tous actes nécessaires à cet effet.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 5 - INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (Avenant à la délibération du 11 février 2015 relative au recrutement d'un stagiaire universitaire) :

M. GEIST expose qu'à la suite de la précédente délibération (11 février 2015) relative à un stagiaire issu d'un master de « médiation culturelle », qui n'avait donné suite à sa candidature, une étudiante en licence « assistant de gestion, de diffusion et de développement culturels » à l'université de Lorraine à Metz propose d'effectuer un stage. Cette candidature présente un intérêt correspondant aux attentes de la CCPF pour le service "culture", sans agent depuis près de 4 mois. Afin de valider cette licence professionnelle, un stage d'une durée minimum de 3 mois est obligatoire et par conséquent doit être rémunéré. M. GEIST ajoute que le recrutement de la stagiaire permettra de faire face en partie à l'absence de la personne en charge de ce domaine.

Ce point est ensuite soumis au vote du conseil communautaire :

- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- **Vu** les articles 24 à 29 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- **Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- **Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- **Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
- **Vu** la candidature spontanée d'une étudiante de l'université lorraine (Metz) en licence de « assistants de gestion, de diffusion et de développement culturels ».

A L'UNANIMITE :

- **d'autoriser** le président à signer la convention à intervenir, pour l'accueil d'une étudiante de l'université lorraine (Metz) en licence d'« assistants de gestion, de diffusion et de développement culturels »,
- **d'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus (environ 500 € /mois nets),
- **d'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget,
- **d'autoriser** le président de signer tous actes nécessaires à cet effet.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 6 – SALON DES ARTS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

M. GEIST expose que, comme tous les ans, la communauté de communes du Pays fertois organisera le « Salon des Arts » du Pays fertois. Cette année, il se déroulera dans la commune de La Ferté-sous-Jouarre, dans le gymnase des Picherettes, et ce pour réduire les dépenses de locations de barnums, de surveillance, etc.

De plus, pour les mêmes raisons économiques, il propose que le salon ne décerne plus les rétributions financières liées aux trois prix de lauréat (photographe, amateur et professionnel). De ce fait, le règlement s'en trouverait modifié (suppression de la rubrique « prix »).

M. RICHARD souligne que le salon fêtera cette année son 10^{ème} anniversaire.

Ce point est ensuite soumis au vote du conseil communautaire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Considérant que** la Communauté de Communes du Pays Fertois organise chaque année le « Salon des Arts du Pays Fertois »,
- **Considérant qu'**au terme du règlement de ce salon, chaque artiste exposant sera soumis au paiement d'un tarif correspondant aux frais d'organisation, fixé à 20 Euros, sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et joint à son dossier d'inscription,
- **Considérant que** dans l'hypothèse où l'inscription d'un artiste ne serait pas retenue, les sommes versées par celui-ci, lui seront entièrement remboursées par la communauté de communes,

A LA MAJORITÉ

(2 ABSTENTIONS : M. SUSINI et POUVOIR DE M. PIERRE) :

- **approuve** le nouveau règlement annexé à la présente délibération.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 7 - GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DE LA BRIE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION EUROPÉENNE LEADER 2014-2020 :

- **adhésion**
- **nomination de trois représentants**

M. VALLEE explique que le dispositif Européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) de soutien au développement économique rural vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies locales en intégrant de nouvelles problématiques, notamment agricoles, environnementales, ou touristiques.

Afin de bénéficier de ce dispositif, il convient de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) sous forme d'association composée pour moitié d'élus et l'autre moitié de socio-professionnels dont le rôle est de préparer et piloter des projets issus d'une stratégie locale de développement préalablement définie selon trois axes :

- la modernisation de la vocation gastronomique, une filière agroalimentaire lait, fromage, pomme, cidre,
- le soutien et la promotion de la filière agroenvironnement Chanvre – écoconstruction,
- la création et la diffusion d'une offre issue d'un marketing territorial, mettant en scène une qualité régionale authentique (Art de vivre, culture, loisirs).

Le projet du périmètre du GAL de la Brie sera composé de cinq communautés de communes : la CC du Pays de Coulommiers, la CC du Pays Fertois, la CC Cœur de la Brie, la CC de la Brie des Morin et la CC du Pays Créçois.

La dotation LEADER Ile-de-France, pour les six années de programmation, s'élève à 6,2 M€ à répartir entre quatre à six GAL retenus à l'issue de l'instruction régionale.

L'enveloppe budgétaire est répartie en trois postes de dépenses correspondant aux trois sous-mesures du PDR (Programme de Développement Rural) :

- Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie,
- Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération,
- Ingénierie de gestion, animation et frais de fonctionnement dans la limite de 20% du montant des dépenses publiques allouées.

Le fonctionnement nécessite deux équivalents temps plein. La moyenne du coût du service avoisinera les 80 000 € par an sur les six ans de programmation. Ce coût est pris en charge à 60% par l'Europe et d'autres fonds peuvent être mobilisés (Conseil Régional, Conseil Général, Etat). Il resterait un maximum de 32 000 € annuellement à financer qui seraient à répartir entre les différentes collectivités.

Il est proposé que la communauté de communes du Pays fertois s'engage dans la démarche, véritable outil de développement économique. Le projet doit être déposé avant le 31 mars 2015, date de clôture de l'appel à projets auprès du Conseil Régional.

Il est demandé à la CCPF de :

- adhérer au GAL de la Brie,
- accepter de participer financièrement au fonctionnement du GAL de la Brie à partir de la clé de répartition suivante : « population de la CC », ce qui représentera la somme de 6 964 € par an pour la CCPF,
- nommer trois représentants de la communauté de communes qui siègeront au comité de programmation du GAL chargé de valider les actions du GAL.

M. GEIST précise que le GAL représente une démarche de promotion collective des territoires et que la mutualisation peut aussi être vue sous cet angle.

Mme VEYSSET souhaite avoir des précisions sur le nombre de GAL en Ile-de-France.

M. VALLEE lui répond qu'il existe 6 GAL en projet en Ile-de-France. La répartition de l'enveloppe de 6,2 M€ s'effectuerait entre ces 6 GAL.

M. MUSART souhaite connaître les actions concrètes du GAL en direction des entreprises (subventions, publicité, ...).

M. RICHARD s'interroge sur les retombées pour les entreprises.

M. VALLEE précise que le GAL a pour objectif de financer des projets.

M. FORTIER demande des exemples de projets initiés par le GAL.

M. VALLEE lui répond qu'une liste de projets a été établie, qu'un travail est mené depuis plusieurs mois pour définir des pistes. Les 6 964 € d'adhésion sont destinés notamment à la prise en charge du salaire de deux salariés. Il ajoute que les subventions qui seront obtenues par le GAL seront destinées dans leur totalité au financement de projets. Mme VEYSSET souligne que la communauté de communes du Pays fertois pourrait bénéficier d'un 1/5^{ème} des 1 M€ potentiels, soit 200 000 €.

M. GEIST ajoute qu'il est nécessaire de raisonner par projet collectif, par exemple autour du thème du fromage, et non par simple redistribution des fonds obtenus.

M. SPÉCQUE demande comment est défini le périmètre du GAL et s'interroge de l'absence du Pays de l'Ourcq.

M. VALLEE souligne que la communauté de communes du Pays fertois travaille avec le Pays de l'Ourcq sur d'autres projets, à l'image du PACTE. Il donne une liste de projets susceptibles d'être retenus :

- Planète chanvre
- Mise en valeur des fromages locaux, création d'une maison du fromage,
- Marketing à l'échelle intercommunale,
- Valorisation du cidre,
- Valorisation de la filière lait
- Développement de l'économie rurale.

M. BOISNIER souhaite connaître les modalités de fonctionnement du GAL.

M. GEIST lui précise que La Ferté-Gaucher a lancé le projet, que le montage organisationnel est en cours et qu'il a été décidé d'implanter le siège à Coulommiers.

M. VIVET demande si des communes ont bénéficié par le passé de financements européens.

M. SUSINI souligne que la communauté de communes du Pays fertois avait, dans le cadre de la création d'un point d'accès à la téléformation, bénéficié de fonds de concours européens.

M. FLEISCHMAN ajoute que Citry a sollicité les fonds européens au titre de sa situation géographique, dans le Pays champenois.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le programme européen FEADER et sa mesure LEADER,
- **Vu** le Programme de Développement Rural de l'Ile de France pour la période 2014 – 2020,
- **Vu** l'appel à candidature pour la mise en œuvre de la mesure LEADER du Programme de Développement Rural de la Région Ile-de-France (FEADER 2014 – 2020),
- **Considérant** que le dispositif LEADER représente un levier d'aide au montage de projets innovants, notamment agricole et touristique,
- **Considérant** l'opportunité de créer un GAL à l'échelle d'un territoire pertinent répondant aux mêmes enjeux en matière de développement agricole et touristique notamment,
- **Vu** les candidatures de Mme LOURENCO Isabel, MM VALLÉE et FOURMY afin de représenter la communauté de communes du Pays fertois au comité de programmation du GAL chargé de valider les actions du GAL,
- **Après** avoir en avoir délibéré,

A LA MAJORITÉ :

(7 abstentions : Mmes VEYSSET-TRUEBA et RIEHL,

MM FORTIER, CLÉMENT, RICHARD et SUSINI (+ pouvoir de M. PIERRE) :

- **décide** d'adhérer au GAL (Groupement d'Action Locale) de la Brie,
- **accepte** de participer financièrement au fonctionnement du GAL de la Brie à partir de la clé de répartition suivante : « population de la CC », soit la somme d'environ 7 000 € par an,

A L'UNANIMITÉ :

- **nomme** les trois représentants suivants qui siègeront au comité de programmation du GAL de la Brie, soit :
 - Mme Isabel LOURENCO (FRADE),
 - M. Fabien VALLÉE,
 - M. Philippe FOURMY.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SG 8 – SDESM : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR ACHAT D'ELECTRICITE :

M. FOURMY explique que l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie engagée depuis une dizaine d'années se poursuit avec la disparition au 31/12/2015, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVa.

Il ajoute que c'est dans ce contexte que le SDESM propose de mutualiser l'achat d'électricité pour obtenir les meilleurs prix et optimiser les coûts de procédure et de mise en concurrence.

La communauté de communes du Pays fertois étant concernée par 5 points de comptage (gymnase des Glacis, piscine, centre social, siège CCPF et le terrain de rugby) a la possibilité d'adhérer au groupement de commandes proposé par le SDESM.

Chaque membre du groupement participera aux frais de fonctionnement engagés par le coordonnateur (SDESM). Pour le pays fertois, ce montant sera environ de 1 000 euros annuels qui seront largement compensés par les économies réalisées sur les factures d'électricité.

M. PEZZETTA demande s'il est possible d'étendre ce groupement à d'autres bâtiments communaux. M. FORTIER indique que chaque commune a été sollicitée et qu'elle peut adhérer à ce groupement si elle dispose de points de comptage supérieurs à 36 KVa.

M. MUSART souligne que l'adhésion à ce groupement entraîne des frais.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code des marchés publics et notamment l'article 8,
- **Vu** la délibération n° 2014-163 du 15 décembre 2014 du Comité Syndical du SDESM,
- **Considérant** que la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'énergie) du 7 décembre 2010, et la loi de consommation du 17 mars 2014, prévoient la fin des tarifs réglementés d'électricité,
- **Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en Seine et Marne,
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après avoir pris connaissance du projet,

A L'UNANIMITÉ :

- **approuve** le programme et les modalités financières,
- **accepte** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes électricité annexé à la présente délibération,
- **autorise** l'adhésion de la communauté de communes du Pays fertois au groupement d'achat d'électricité,
- **autorise** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

* * *

SG 10 – TERRITORIALISATION DE L'ÉPICERIE SOCIALE :

M. GEIST indique que l'association « Coup de Pouce », Epicerie Sociale, rencontre de grandes difficultés à renouveler les bénévoles au sein de ses instances décisionnelles. Courant 2014, le Président a démissionné et la gestion de l'association est portée par un bureau diminué. L'absence de cadre engendre une démotivation

interne de la part des bénévoles, une baisse de fréquentation et un manque de communication auprès des partenaires (CCAS, assistantes sociales).

Afin d'assurer la pérennité de l'Épicerie Sociale sur le territoire du Pays fertois, la CCPF propose d'intégrer ce service qui répond à un besoin social local. Elle permet de soutenir rapidement, pour un temps donné des habitants rencontrant des difficultés financières passagères. Sur composition d'un dossier, les usagers accèdent à une Épicerie où ils paient 10 % du coût de leur achat. Les bénévoles accompagnent également les usagers dans leur gestion de budget familial afin de leur permettre d'accéder à une autonomie financière. Les denrées vendues proviennent pour une partie de la Banque Alimentaire.

Il est donc envisagé de territorialiser l'épicerie sociale (association « coup de pouce »), c'est-à-dire de l'intégrer comme un nouveau service de la communauté de communes du Pays fertois en le rattachant au centre social. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2015, l'association a été dissoute, et il a été validé qu'elle serait territorialisée à compter du 25 mars 2015. M. GEIST précise que, de ce fait, la communauté de communes ne versera plus la subvention annuelle de 12 500 € et qu'elle bénéficiera du solde positif de trésorerie de l'association pour un montant d'environ 22 000 €.

M. RICHARD s'interroge sur la gestion des invendus.

M. FLEISCHMAN lui précise que les stocks sont gérés au mieux.

M. DELESTRET souhaite connaître le rôle de l'employée qui sera affectée à l'épicerie sociale.

M. GEIST lui répond que cette personne est déjà un agent du centre social et qu'elle verra son nombre d'heures accru. Il ajoute qu'elle travaillera en commun avec les bénévoles se chargeant particulièrement des aspects administratifs, réglementaires et de gestion financière.

M. BOISNIER met en avant le rôle important de l'épicerie sociale et la nécessité de développer la communication avec les CCAS des communes.

M. FORTIER juge positif le fait de regrouper les services au centre social.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2015,
- **Considérant qu'il** y a lieu de rattacher l'épicerie sociale au sein du centre social intercommunale,
- **Considérant qu'une** personne du centre social coordonnera la gestion administrative et soutiendra l'association,
- **Considérant que** la subvention versée jusque-là à l'association coup de pouce d'un montant de 12 500 € sera caduque.

A L'UNANIMITÉ :

- **décide** de territorialiser l'épicerie sociale (association « coup de pouce »).
- **d'autoriser** le président à signer tous actes nécessaires à cet effet.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

SERVICE ASSAINISSEMENT

AST 1 – MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA P.F.A.C. (PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF) :

M. FOURMY indique que la participation au financement de l'assainissement collectif a été créée par la loi des finances rectificatives pour 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des

eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux. La communauté de communes a mis en place cette participation à compter du 1er juillet 2012 par délibération n°2012-036.

La base du mode de calcul qui a été choisi pour déterminer le montant de la participation est le nombre d'équivalent habitant :

- Dans le cas d'une PFAC eaux usées domestiques (immeuble à usage d'habitation) le nombre d'équivalent habitant correspond au nombre de pièces principales créée (dans le cadre de travaux de construction) ou existantes (dans le cadre d'une construction existante nouvellement raccordée). Ce nombre de pièces principales est ensuite multiplié par 200 €.
- Dans le cas d'une « PFAC assimilée domestique » (pour les immeubles autres qu'habitation), le nombre d'équivalent habitant raccordé est multiplié par un coefficient défini en fonction de la nature de l'occupation de l'immeuble (exemple : pour le personnel d'usine, il est appliqué un coefficient de 0,5 par exemple).

Ces modes de calcul impliquent la mise en place d'un formulaire de déclaration sur l'honneur qui est envoyé au propriétaire afin qu'il indique le nombre de pièce principal de son projet.

Il présente les inconvénients suivants :

- Une correspondance nécessitant l'envoi de plusieurs courriers avec le propriétaire (dont certains en recommandé avec accusé de réception) pouvant entraîner des coûts relativement important à long terme.
- L'impossibilité de pouvoir renseigner le propriétaire du montant de la participation à l'avance (et en particulier au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme).
- La difficulté à percevoir cette participation lorsque le propriétaire ne donne pas suite aux lettres de la Communauté de Communes.

L'incompréhension des propriétaires de ce mode de calcul qui est source d'interprétations différentes.

Pour ces raisons, le service technique propose de modifier le mode de calcul de cette participation.

LE MODE DE CALCUL PROPOSE :

Pour éviter les inconvénients cités, il est nécessaire de choisir un paramètre qui est indiqué dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce paramètre pourrait être la surface de plancher créée. En fonction du type de surface de plancher créée, le coefficient qui s'appliquerait serait différent (voir tableau ci-dessous) :

DESTINATION	COEFFICIENT APPLIQUE
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux – Commerces – Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole - Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

Pour rester approximativement dans les mêmes proportions de participation perçues à ce jour, il faut appliquer une participation à raison de 12 € par m². Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher sont déduit du calcul de la PFAC.

Ce nouveau mode de calcul répond à tous les inconvénients précités sans modifier substantiellement les recettes de la communauté de communes.

Ces modifications entraineront également une mise à jour du règlement de service de l'assainissement collectif (article 4.5) afin de prendre en compte ce nouveau mode de calcul.

Le reste des modalités de la perception de la PFAC demeurent inchangées.

Le conseil communautaire prend ensuite acte du rapport :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

- **Vu** l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,
- **Vu** la délibération n°2012-036 en date du 12/09/2012 relative à l'instauration de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestique »,
- **Entendu** le rapport de présentation,
- **Considérant que** :
 - L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
 - La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
 - Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
 - L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.
 - Le mode de calcul actuel (basé sur le nombre d'équivalent habitant supplémentaire raccordé) permettant de définir le montant de la PFAC et PFAC « assimilée domestique » présente des inconvénients rendant complexe la perception de ces participations.

A LA MAJORITÉ

(2 ABSTENTIONS : MME VEYSSET TRUEBA et MME RIEHL)

Article 1er : Les modes de calcul de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestique » sont modifiés selon les modalités suivantes :

1.1 *La base de calcul est la surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées.*

1.2 *Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées est pondéré selon la destination de la construction conformément au tableau suivant :*

DESTINATION	PONDERATION
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux – Commerce – Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole - Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

- 1.3 Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées correspond à la perception de 12 €
- 1.4 Il est appliqué un coefficient minorateur de 0.5 pour les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC concluant à l'absence d'une obligation de réhabilitation.
- 1.5 Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher sont déduit du calcul de la PFAC.

SP Exploitation forestière ou agricole

Avec SP : surface de plancher supplémentaire

- 1.6 Pour les constructions faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme (constructions neuves, extensions, aménagements ou changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, les montants de la PFAC et / ou de la PFAC « assimilée domestique » seront déterminées à l'aide des informations contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- 1.7 Pour les constructions existantes non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipées d'une installation d'assainissement non collectif), le montant de la PFAC et ou de la PFAC « assimilée domestique » seront déterminés par une déclaration sur l'honneur complétée par le propriétaire.
- 1.8 Ce nouveau mode de calcul est en vigueur à compter du 01/04/2015 :
- 1.8.1 pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date
- 1.8.2 pour toute demande de raccordement au réseau public de collecte de constructions existantes.

Article 2 : Le règlement de service de l'assainissement collectif est modifié pour prendre en compte le changement du mode de calcul de la PFAC. L'article 4.5 sera rédigé ainsi :

« Article 4.5 : La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En conformité avec l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la communauté de communes a institué par délibération une Participation au financement de l'assainissement collectif qui définit le mode de calcul de son montant.

Cette participation est mise en œuvre dans les cas suivants :

- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des constructions à usage d'habitation dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.
- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent des eaux assimilables à un usage domestique dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation remplace la participation de raccordement à l'égout (toujours en vigueur pour les autorisations d'urbanisme y faisant référence).

Afin de pouvoir bénéficier du service d'assainissement collectif eaux usées, les propriétaires concernés devront déclarer la surface de plancher de la construction raccordée au réseau collectif d'assainissement :

- au moyen de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets de construction ou modification.
- au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les constructions existantes. »

* * *

SG 9 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNÉE 2015 – SERVICES GÉNÉRAUX, EAU ET ASSAINISSEMENT :

M. GEIST présente les grandes orientations budgétaires 2015 et ouvre le débat.

Un débat s'instaure sur l'évolution du service urbanisme de la communauté de communes.

M. GEIST précise qu'il ne s'agit pas d'effectuer un transfert de compétence mais de mettre en place un service commun d'urbanisme, plus étoffé, en prévision de l'augmentation du nombre de dossiers d'instruction

des autorisations d'urbanisme à instruire à partir de juillet. Il précise que le Pays de l'Ourcq, qui ne dispose pas de service urbanisme, envisage de confier l'instruction des actes d'urbanisme reçus par ses communes à la communauté de communes du Pays ferrois. Il indique que cette solution permettrait de diminuer le coût du service urbanisme et de réaliser des économies d'échelle.

M. RICHARD s'interroge sur le devenir des personnels travaillant sur l'urbanisme dans les communes.

M. GEIST indique que cette question relève des maires concernés et que le postulat de départ est de proposer un transfert de poste auxdits agents afin de leur assurer un avenir plutôt que de recruter de nouveaux personnels. Il ajoute qu'il ne connaît pas pour le moment le nombre de dossiers qui seront confiés par les communes pour instruction à la communauté de communes. En ce qui concerne le coût de ce service commun, M. GEIST précise que la facturation aux communes est à l'étude et que le traitement des dossiers de l'Ourcq amènerait une diminution du prix du dossier de 240 € à 202 €. Il ajoute que l'étude se base sur une moyenne de 300 dossiers instruits par agent par an.

M. FORTIER insiste sur le fait que l'instruction des différents types de dossiers est plus ou moins longue et complexe et il souhaite connaître l'organisation en termes de locaux. Il revient sur le mode de calcul moyen des dossiers.

M. GEIST lui répond que l'idéal serait que les communes gardent par exemple les CUa. En ce qui concerne les locaux, il indique que la communauté de communes a libéré de l'espace en transférant dans les locaux du centre social un certain nombre de permanences. Il insiste sur le fait que la facturation aux communes de ce service est nécessaire, au vu de la situation financière de la communauté de communes. Il donne le coût actuel du service urbanisme, créé en 2012 et composé de deux personnes : 105 000 €.

Mme VEYSSET souligne que la communauté de communes est dans l'obligation de créer un service urbanisme du fait du désengagement de l'Etat.

M. GEIST ajoute que la communauté de communes a un problème d'autofinancement, qu'elle a vécu « au-dessus de ses moyens » et qu'il est maintenant nécessaire de réduire les frais de fonctionnement.

M. SUSINI souligne que l'aboutissement du projet des Effaneaux serait dans ce contexte bienvenu car source de rentrées d'argent.

M. RICHARD souhaite savoir ce qu'il en sera de l'attribution de subventions aux associations, et notamment au Comité de Jumelage du Pays ferrois.

M. GEIST lui répond que ce dernier doit d'abord utiliser ses fonds propres avant de solliciter une subvention.

M. RICHARD indique que la trésorerie disponible est mise en attente pour la réalisation d'un projet particulier.

M. VUILLAUME intervient sur la question de la CAF, négative en 2014 et insiste sur le fait qu'il faut bien expliquer les raisons de cette situation (rattachement des charges à l'exercice 2014, volonté politique de présenter un budget sincère, notamment). Il estime qu'il faut être prudent sur les dépenses de personnel et notamment prendre en compte le développement du service urbanisme qui va entraîner l'arrivée de personnels. Il ajoute que les investissements réalisés créent des charges de fonctionnement et sur la difficulté de maîtriser les charges de fonctionnement à venir.

M. GEIST confirme qu'il sera nécessaire de communiquer sur la situation financière actuelle de la communauté de communes et sur les actions mises en œuvre pour revenir à un budget présentant certes un autofinancement mais sincère. Il insiste par ailleurs sur la nécessité, au niveau de l'urbanisme, d'équilibrer les dépenses et recettes supplémentaires engendrées par le désengagement de l'Etat à compter de juillet.

M. VIVET souligne qu'il faut être attentif aux projets de mutualisation et aux moyens mis en œuvre. Il insiste sur le fait que la bonification sur la DGF liée au passage à la fiscalité professionnelle unique est désormais amoindrie par les prélèvements de l'Etat sur la DGF dans le cadre du redressement des finances publiques.

Le débat reprend sur le service urbanisme et la question de la nécessité de conserver une personne dans la commune pour les missions relevant de la compétence urbanisme.

M. SUSINI souhaite savoir combien de temps le service d'instruction des actes d'urbanisme par la communauté de communes va demeurer gratuit.

MM. VALLEE et PEZZETTA soulignent que les contribuables de Jouarre et de La Ferté-sous-Jouarre payaient jusqu'à présent deux fois ce service par la fiscalité des habitants et leur propre coût de service.

M. BOISNIER revient sur un audit qui avait été réalisé par le trésorier lors du précédent mandat et qui avait proposé une hausse régulière des taux, qui n'a cependant pas été réalisée. Pour lui, l'état des lieux actuel sur les finances de la communauté de communes ne constitue donc pas une surprise.

M. FOURMY revient ensuite sur la question de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sur la question du différentiel de plus en plus important entre les dépenses et les recettes liées au traitement et à la collecte des ordures ménagères (déficit de -365 000 € environ au titre de l'année 2014). Il précise que la commission environnement et le bureau sont mobilisés pour trouver des solutions.

M. RICHARD rappelle que l'instauration d'un taux unique de TEOM est un engagement qui a été pris au moment des élections.

M. FOURMY présente le principe du taux unique et explique que sa mise en place entraînerait une hausse des taux dans certaines communes et une baisse dans d'autres. A cette question s'ajoute le problème du déséquilibre entre les recettes et les dépenses et l'hypothèse d'une hausse des taux pour parvenir à un meilleur équilibre.

M. VANTYGHEM souligne que certaines communes seraient alors doublement pénalisées.

M. RICHARD estime nécessaire de mettre en place un même taux pour un même service de base.

M. FOURMY indique qu'une réflexion sur les modes de collecte est nécessaire et qu'il faut l'adapter aux besoins des communes. Le travail de réflexion doit être engagé dans le cadre de la définition du prochain contrat. Il donne l'exemple de la gestion des déchets verts qui découle d'un besoin créé de toute pièce par le SMITOM, qui a initié ce service en le proposant gratuitement. Or, la collecte de ces déchets représente à elle seule 300 000 € par an.

M. DELESTRET indique qu'une réflexion est engagée sur le compostage dans des collectivités comme les hôpitaux ou les cantines.

M. RICHARD estime que les usagers ont été « mal habitués » et qu'il est nécessaire de modifier les mentalités.

M. FOURMY ajoute qu'actuellement, aucune limite n'est posée pour le ramassage.

M. PEZZETTA intervient pour souligner la nécessité de régler la question du déficit d'environ 400 000 € sur le poste ordures ménagères.

Mme RIEHL s'interroge sur les 150 tonnes supplémentaires collectées en 2014.

M. FOURMY indique avoir demandé le détail et il précise qu'il y a un gros travail à mener pour inciter les usagers à déposer les encombrants en déchetterie, solution deux fois moins coûteuse que le ramassage.

M. DELESTRET ajoute qu'il y a aussi des pistes de réflexion par rapport aux déchets des entreprises. Il donne l'exemple d'une société ne payant que 20 000 € de taxe, alors qu'elle devrait payer 60 000 € au vu des déchets collectés.

M. PEZZETTA souligne que des choix politiques doivent être faits concernant l'ensemble des services proposés par la communauté de communes : école de musique, piscine, centre social, transports.

Mme VEYSSET insiste sur le fait que les ménages ne peuvent plus supporter de hausse d'impôts.

M. VIVET revient sur la question des ordures ménagères et sur l'investissement concernant des bacs semi-enterrés qui seraient installés dans le quartier Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, pour un montant prévisionnel de 80 000 €. Il indique que cet investissement n'est pas intégré dans les prévisions de calcul de la TEOM et s'interroge sur le fait d'inscrire ou non cette dépense sur 2015.

M. GEIST propose d'organiser une réunion de travail début avril avec les membres du conseil communautaire pour poursuivre le débat sur deux points : le service urbanisme de la communauté de communes et la TEOM. De ce fait, le prochain conseil communautaire est repoussé au mercredi 15 avril prochain.

Le conseil communautaire passe ensuite au vote :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121 - 29, L. 1111 - 2 et L 2312 -1,
- **Vu** le débat d'orientation budgétaire de l'année 2015, présenté au Conseil Communautaire,

A L'UNANIMITÉ :

- **décide** de prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire de l'année 2015.
- **dit que** le président est chargé de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur GEIST lève la séance à 00 h 05.

Affichage du compte-rendu

Le 02 AVRIL 2015.

Le Président,
Gérard GEIST

Le Président,
Gérard GEIST



Le Président
G. GEIST



Le Président
G. GEIST